

pas la Somme de Deux Cent Mille Livres argent courant de cette Province; laquelle dite Somme sera divisée en deux mille Parts de Cent Livres chacune. Et du et après le jour de la date des présentes, jusqu'à ce que l'on ait complété les souscriptions dudit Fonds et icelui formé, toute personne ou personnes pourront souscrire pour, posséder, avoir et jouir d'aucune ou d'autant de part ou parts n'excédant pas Dix suivant qu'il, qu'elle ou qu'ils jugeront à propos.

Art. 2. — Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que les parts du susdit Fonds Réuni de la dite Compagnie, seront et sont par ces présentes investies sur les différentes personnes dont le nom ou les noms, ferme ou fermes, style ou styles sont signés à ces présentes et sur leurs différents Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs respectifs suivant la somme ou sommes souscrite par eux et chacun d'eux; et tels Propriétaires (qui se sont conformés aux stipulations de cet Acte) seront séparément et respectivement de et après le période de l'établissement et opération de ladite Compagnie, en droit de recevoir l'entière et claire distribution d'une portion ou part proportionnelle du et dans le profit et avantage qui pourra en prévenir et résulter, et ainsi à proportion pour aucun autre plus grand nombre de parts que chaque et tout tel Propriétaire ou Propriétaires possédera et tel propriétaire ou propriétaires aura un nombre de voix à proportion et suivant le nombre de parts qu'il, qu'elle ou qu'ils possède et a dans ladite Compagnie (une voix pour chaque part seulement) à toute et chaque Assemblée générale convoquée et tenue comme ci-après prescrit, laquelle voix ou voix pourra se donner soit en personne, ou par procureur constitué, par écrit; pourvu qu'aucune personne ou personnes ne pourra voter comme pro-

Parts.

cure
qu'il
ladi
divis
perfi
soit
ou p
ou f
ladi
cun
pré
quo
roie
pag
E
de
par
pag
vot
tair
cur
d'ic
Co
van

pu
ve
na
fin
pr
F
p
d
d
n
d